Réseau de transport d'électricité

GT Contrat cadre de traitement des accords amont du J-1

28/01/2013

Producteurs visés et identité du contractant

- **Producteurs visés par la trame-type de contrat cadre**
  - Producteurs raccordés au RPT et titulaire d'un CART

    La trame-type n'est pas proposée aux producteurs en décompte.

    Un GT « réseau privés » est en cours : il convient de ne pas préempter ses réflexions
- **Identité du contractant**
  - Actuellement le contractant est amené à prendre des engagements en tant que :
    - Responsable de programmation (engagements sur le programme d'appel)
    - Acteur d'ajustement (engagement sur les offres d'ajustement)
    - Producteur (engagement sur les caractéristiques électrotechniques)
  - Ainsi la contractualisation avec un responsable de programmation est susceptible d'être questionnée
  - Cependant,
    - La réflexion en cours sur les « réseaux privés » est susceptible de réinterroger la question
    - En pratique RP=Producteur=AA
  - Ainsi, il est proposé à court-terme de ne pas modifier l'identité du contractant (Responsable de Programmation)

Réseau de transport d'électricité

Cadre de recours (par RTE) aux accords amont

- **Les besoins de gestion des contraintes du RPT**
  - Les puissances offertes sur le MA peuvent ne pas suffire à RTE pour traiter les congestions sur le RPT

    Les producteurs sont obligés (L321-13) de mettre à disposition le disponible mais pas d'être disponible
  - Les accords amont permettent à RTE de s'assurer les puissances nécessaires pour assurer la sûreté du RPT
- **Inadaptation des principes de marché pour traiter les contraintes du RPT**

  Le nombre d'acteurs pouvant rendre le service est très réduit et très souvent égal à 1 (notamment pour les travaux)

  Une approche par appel d'offre n'est pas adaptée
- **L'intérêt d'un reflet des coûts**
  - Ne distords pas la concurrence entre producteurs
  - Incite RTE aux bon arbitrages économiques entre solutions « réseau » (développement/travaux) et solutions « production »

Réseau de transport d'électricité

Compensations financières

- **Inscription d'un principe de neutralité financière**
- **Description exhaustive des composantes de coûts intégrants le devis :**
  - Surcoûts techniques (annulation ou report de travaux, matériels, …)
  - Surcoûts de main d'œuvre

    Cas où l'engagement du producteur implique un remplacement de modes opératoires par des modes opératoires plus coûteux en main d'œuvre.
  - Pertes et gains de valeur sur les marchés d'énergie

    perte de valeur directe (valeur « extrinsèque ») si accord amont « ferme » et d'opportunité (valeur « intrinsèque ») si accord amont comportant une optionalité.
  - Pertes et gains de valeur sur le mécanisme d'ajustement

    manque ou potentiel à gagner potentiel (espéré au vu d'hypothèses d'appel) sur le MA pour certains types d'accords impactant ce qui peut être offert sur le MA
  - Pertes associées aux impacts sur la faculté du producteur à honorer des engagements avec des tiers (dont RTE)

    impacts sur le faculté à honorer les contrats dont ceux avec RTE : RR/RC par exemple
  - Pertes et gains de valeur pour la fourniture de services systèmes

    impact sur l'obligation et capacité à fournir des services systèmes
  - Pertes et gains de valeur sur le mécanisme de capacité

    impact sur la garantie de capacité

Réseau de transport d'électricité

Compensations financières

- **Valorisation du risque « en espérance »**
- **Justification des composantes du devis :**
  - Systématiquement, détail par composante de coût
  - Sur demande de RTE, détail de la méthode de calcul, des hypothèses utilisées et de l'ensemble des données ayant servi à l'élaboration des hypothèses
  - Utilisation systématique de référence de prix de marché (énergie, capacité, ….) lorsque cette référence existe
  - Hypothèses de volume ou de probabilité basées sur des historiques

- **Possibilité laissée de devis « indexés »**

  Formules en lieu et place de montants « fermes ».

Réseau de transport d'électricité

Système de pénalité

- **Engagement de moyen et non de résultat**

  En cas d'indisponibilité fortuite la pénalité correspond à la restitution des sommes aux coûts échoués près.

- **Hors indisponibilité fortuite, système de pénalité**

  Les « arbitrages » ne sont pas admissibles pour la sûreté du système

  Pénalité x1,8 ou x2 montant de l'accord

Réseau de transport d'électricité

Types d'accord amont

- **Principaux types d'accord amont (à la demande de RTE):**
  - Effacement de production (puissance nulle et absence d'alimentation)
  - Disponibilité de groupes
  - Imposition de puissance
  - Imposition potentielle de puissance
  - Limitation de puissance
  - Limitation potentielle de puissance
  - Engagement/réduction de DMO
  - Annulation d'accord

- **Principaux types d'accord amont (à la demande du RP):**
  - Modification du planning d'indisponibilité
  - Annulation d'accord

Réseau de transport d'électricité

Déploiement des contrats cadre amont J-1

- **Même principe de déploiement des trames-types que pour le contrat de GP**
  - Remplacement des contrats cadre existants par la trame-type

Réseau de transport d'électricité

Fin

Réseau de transport d'électricité